



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0069  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0069 déposé par le Conseil Général de la Somme et relatif au projet de travaux de desserte de l'aéropole de Méaulte sur le territoire de la commune de Fricourt (80), reçu le 11 juin 2013 et considéré complet le 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2013 ;

Considérant que le projet vise à améliorer la desserte de l'aéropole de Méaulte et d'une entreprise (Fricourt Environnement Recyclage – FER) implantée sur le territoire de la commune de Fricourt ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de l'aménagement foncier lié à la création et à la desserte de la plate-forme aéroindustrielle de Haute-Picardie ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet s'articule autour de la création de deux giratoires au niveau des routes départementales (RD) 938 et 147, de la réalisation d'une déviation de la RD 938 sur une longueur de 1 000 m et d'un renforcement-élargissement de la RD 147 sur une longueur de 1 820 m ;

Considérant que la superficie globale du giratoire RD 938/déviation RD 938/voie communale d'accès à l'entreprise FER est de 0,4 hectare ;

Considérant que la superficie globale du giratoire RD 938/RD 147 est de 0,45 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6<sup>e</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6<sup>d</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet est situé à environ 6 km de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Moyenne vallée de la Somme » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le projet est situé dans une zone déjà anthropisée vouée à l'agriculture et marquée par des infrastructures routières ;

Considérant que le projet présenté générera la consommation de 4 hectares de terre agricole, compensés par une réserve foncière de même superficie par la SAFER dans le cadre de l'aménagement foncier ;

Considérant, selon les éléments d'informations contenus dans le formulaire, qu'une étude acoustique du projet a montré que trois habitations sont situées dans la zone de dépassement du seuil d'émergence sonore ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'effectuer une évaluation préalable des façades des bâtiments concernés et de définir, le cas échéant, des mesures adéquates pour limiter cet impact sonore ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de travaux de desserte de l'aéropole de Méaulte sur la commune de Fricourt, déposé par le Conseil Général de la Somme, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

  
Régine LEDUC



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).